

## **GE\_GERICHTE A/903/2007 vom 18. Januar 2007**

GE Cour de justice, 2007-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_903\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_903_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/903/2007 du 18 janvier 2007

IT: GE\_GERICHTE A/903/2007 del 18 gennaio 2007

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.09.2007  
A/903/2007

A/903/2007 ATAS/983/2007 du 13.09.2007 ( LPP ) , PARTAGE LPP En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/903/2007  
ATAS/983/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 3 du 13 septembre 2007 En la cause Monsieur M\_\_\_\_\_, domicilié , 1219  
AIRE Madame M\_\_\_\_\_, domiciliée 1203 Genève demandeurs contre CAISSE DE  
PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTR. PUBL. ET DES  
FONCT. DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE, sise boulevard de  
Saint-Georges 38, case postale 176, GENEVE défenderesses EN FAIT Par jugement du 18  
janvier 2007, la 5 ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de  
Madame M\_\_\_\_\_, née M1\_\_\_\_\_ le 1965 et de Monsieur M\_\_\_\_\_, né le  
1956, lesquels s'étaient mariés en date du 17 septembre 1987. Au chiffre 13 du dispositif du  
jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des  
avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage. Le  
jugement de divorce est devenu définitif le 24 février 2007 et a été transmis d'office au  
Tribunal de céans le 6 mars 2007 pour exécution du partage. Le Tribunal de céans a sollicité  
des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions  
défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties  
acquis durant le mariage, soit entre le 17 septembre 1987 et le 24 février 2007. S'agissant de  
la demanderesse, il est apparu : - qu'elle a toujours été affiliée à la CAISSE DE  
PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE  
(CIA) ; que son avoir s'élevait à 4'721 fr. 60 au moment du mariage, ce qui représentait, au  
moment du divorce, compte tenu des intérêts courus durant le mariage, la somme de 9'561  
fr. 95 au moment du divorce; que son avoir total s'élevait, au moment du divorce, à  
175'340 fr. 30. Quant au demandeur, il s'est avéré : - qu'il est également affilié à la CAISSE  
DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE  
GENEVE ( CIA ) depuis le 1 er septembre 1977; que son avoir s'élevait à 76'861 fr. 70 au  
moment du mariage, ce qui représentait, au moment du divorce, compte tenu des intérêts  
courus durant le mariage, la somme de 155'656 fr. 55 au moment du divorce; que son avoir  
total s'élevait, au moment du divorce, à 454'775 fr. Ces documents ont été transmis aux  
parties en date du 23 août 2007. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations de  
leur part, un arrêt serait rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la  
cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans  
la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993  
(LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque

les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 17 septembre 1987, d'autre part le 24 février 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 299'118 fr. 45 (454'775 - 155'656.55) tandis que celle acquise par la demanderesse est de 165'778 fr. 35 (175'340.30 - 9'561.95), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 149'559 fr. 25 (299'118.45 : 2) alors qu'elle lui doit la somme de 82'889 fr. 20 (165'778.35 : 2), de sorte que c'est en définitive le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 66'670 fr. 05. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\* PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Invite la CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE (CIA) à transférer, du compte de Monsieur M\_\_\_\_\_, la somme de 66'670 fr. 05 à la CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE (CIA) en faveur de Madame M\_\_\_\_\_, née M1\_\_\_\_\_, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 1<sup>er</sup> mars 2007 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au

Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.  
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de  
preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Janine BOFFI La Présidente : Karine  
STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office  
fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.